

Décision du Conseil de la concurrence
N° 44/D/2022 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022)

portant sur la création d'une entreprise commune entre la société « OCP SA » et la société « Hubei Forbon Technology Co.Ltd »

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 11 chaoual 1443 (12 mai 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la Concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 016/O.C.E/2022 en date du 25 jourmada II 1443 (28 janvier 2022 portant sur la création d'une entreprise commune entre la société « OCP SA » et la société « Hubei Forbon Technology Co.Ltd » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 017/2022 en date du 1^{er} rejev 1443 (03 février 2022), portant désignation de Mme. Jihan BENNIS en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 28 rejeb 1443 (02 mars 2022) accordant aux tiers un délai de sept (07) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché des engrais chimiques et le marché des services de conseil aux agriculteurs n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 29 rejeb 1443 (03 mars 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 29 avril 2022 ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat signé en date du 17 décembre 2020, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que le contrat conclu entre les parties concernées dispose que l'entreprise à créer dans le cadre de cette opération sera soumise au contrôle conjoint des sociétés « OCP SA » et « Hubei Forbon Technology Co.Ltd » ;

Attendu que la présente opération constitue une concentration conformément aux dispositions l'article 11 de la loi n° 104-12, lorsqu'une entreprise commune accomplit de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome, ce qui requiert la satisfaction de trois conditions : Premièrement, l'entreprise commune doit être soumise au contrôle conjoint de tous ses actionnaires. Deuxièmement, elle doit fonctionner de manière durable. Troisièmement, elle doit remplir toutes les fonctions d'une entité économique autonome ;

Attendu que l'entreprise commune sera contrôlée conjointement par ses actionnaires, la première condition susmentionnée est donc remplie ;

Attendu que d'après le dossier de notification, l'entreprise commune à créer sera exploitée de manière durable sur le marché, ainsi, la deuxième condition, qui stipule qu'entreprise commune accomplit de manière durable toutes les fonctions, est donc également remplie ;

Attendu que le Conseil de la concurrence s'appuie, pour la détermination des fonctions de l'entité économique indépendante, sur trois critères combinés. Premièrement, l'entreprise dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour opérer indépendamment des sociétés mères. Deuxièmement, sa création ne se limite pas à la réalisation d'un projet unique et spécifique. Troisièmement, elle n'est pas entièrement affiliée aux sociétés mères en termes d'approvisionnement et de commercialisation ;

Attendu qu'après avoir examiné les éléments du dossier de notification et les résultats de l'instruction, la présente opération, objet de la notification, remplit les conditions requises pour exercer autant qu'une entité économique autonome de manière durable ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- « **OCP SA** » : société anonyme de droit marocain, dont le siège social sis à Casablanca, Elle est un leader mondial dans la production de phosphates et d'engrais ;
- « **Hubei Forbon Technology Co.Ltd** » : société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé en Chine. Elle possède des filiales dans plusieurs pays et est active dans le domaine des solutions et services techniques pour l'agriculture mondiale grâce à ses équipes de recherche et développement, de technologie, de production et de vente. Elle est considérée également comme une entreprise leader dans le domaine de la production d'additifs pour engrais et d'engrais à valeur ajoutée au niveau mondial, et elle est aussi active dans le domaine de l'agriculture intelligente. La société « Hubei Forbon Technology Co.Ltd » possède des filiales détenues à

100%, dont la société « Forbon Technology Africa Holdings SARL AU », qui est spécialisée, selon ce qui a été indiqué dans son registre du commerce, dans le domaine du placement et de la gestion des titres afin de contrôler les sociétés. Il est à noter que cette dernière n'a pas actuellement d'activité au Maroc ;

- **L'entreprise commune** : Qui aura son siège social à Hong Kong, et prendra la forme d'une société à responsabilité limitée, et sera créée par les deux sociétés fondatrices mentionnées ci-dessus et qui sera soumise à leur contrôle conjoint à raison de 50 % des parts de capital pour chacune d'elles. L'entreprise commune, à son tour, possédera une filiale opérant sur le marché chinois. L'entreprise commune et ses filiales seront également actives dans les domaines de la recherche et du développement liés à la production d'engrais, de l'octroi de licences de type de « Foreground IP », et la fourniture de services de conseil, ainsi que la vente et la distribution des produits développés par « OCP SA » et la société « Hubei Forbon Technology Co. Ltd » en chine ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération vise à établir un partenariat global pour développer de nouvelles générations d'engrais et de solutions numériques pour l'agriculture et de profiter d'importantes opportunités offertes par le système chinois en matière de recherche, notamment dans le domaine de l'agriculture intelligente ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que d'après l'examen des pièces du dossier et sur la base des résultats de la procédure d'instruction, les marchés des produits et services concernés par la présente opération sont : (A) le marché de la production d'engrais chimiques et (B) le marché de la fourniture de services de conseil destinés aux agriculteurs, dans ses parties numériques et non numériques ;

Attendu qu'en considérant de la nature de la demande et de l'offre à l'intérieur des deux marchés tels qu'ils ont été délimités, le marché géographique concerné est de nature globale, avec la possibilité de laisser ouverte la délimitation des marchés de produits et de services et du marché géographique sans besoin d'une segmentation plus exacte, compte tenu la nature de cette opération en termes d'effets sur la concurrence ;

Attendu que les activités de recherche et de développement dans le domaine de la production d'engrais menées par « OCP SA » au niveau du marché national ne s'adressent pas aux clients et restent consacrées à la satisfaction de ses besoins

internes, et qu'elle ne fournit aucun service de conseil aux agriculteurs, à l'exception de ceux fournis gratuitement dans le cadre de « initiative de l'agriculteur » lancée par l'entreprise au profit des agriculteurs dans le cadre de la promotion de l'agriculture durable ;

Attendu que l'activité de la société « Hubei Forbon Technology Co. Ltd » sur le marché marocain se limite à la vente à « OCP SA », qui est son seul client, d'additifs pour engrais, de mélangeurs d'engrais, de services de tests de sol et d'autres produits et services agricoles connexes ;

Attendu que d'après le dossier de notification et les déclarations des parties concernées, les activités de l'entreprise commune qui sera créée par les deux sociétés fondatrices seront principalement dirigées vers le marché chinois, et que, par conséquent, le marché national ne sera pas affecté à court terme par la présente opération ;

Attendu que sur la base de ce qui précède et les informations fournis par les parties notifiantes, il est conclu que la présente opération de concentration économique n'aura aucun effet horizontal, vertical ou congloméral sur la concurrence dans le marché national ou partie de celui-ci ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 016/O.C.E/2022 en date du 25 jourmada II 1443 (28 janvier 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la création d'une entreprise commune entre la société « OCP SA » et la société « Hubei Forbon Technology Co.Ltd ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 11 chaoual 1443 (12 mai 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.